

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 30 (1879)

Artikel: Glanures jurassiennes : la Neuveville et Neuchâtel
Autor: Kohler, Xavier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-685338>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Glanures jurassiennes

LA NEUVEVILLE ET NEUCHATEL.

En 1285, un an avant d'échanger la dignité d'Evêque de Bâle contre celle d'Archevêque de Mayence, Henri d'Isny avait construit le Schlossberg destiné à protéger la Montagne de Diesse et les bords du lac de Bienne contre ses puissants voisins de Neuchâtel. Cette précaution n'avait pas été inutile : la Principauté en bénéficia, car lorsque Rodolphe de Neufchâtel eut pris d'assaut le 28 avril 1301 et fait raser la *Bonneville*, une partie des habitants de la malheureuse cité, ayant traversé la côte du Chaumont, gagnèrent les terres voisines de l'Evêque de Bâle, se réfugièrent au pied de ce fort et y établirent d'abord quelques cabanes, origine d'une seconde *Bonneville* ou de la *Neuveville* actuelle, fondée par l'Evêque Girard de Wuippens, en 1312, et à laquelle, six années plus tard, ce Prince accorda les mêmes priviléges qu'à la ville de Bienne.

Peuplée d'anciens fugitifs du Val-de-Ruz, la *Neuveville* a conservé d'intimes relations avec Neuchâtel. Nous avons pensé que les amis de l'histoire dans notre pays seraient curieux de connaître les pièces que renferment à cet égard les archives de l'ancien Evêché de Bâle. Laissant de côté les documents insérés dans Trouillat, Matile, etc., ouvrages à la portée de tous, nous avons consulté de préférence le Répertoire des actes relatifs au baillage de *Neuveville*, dressé par le savant Maldoner, archiviste du Prince au siècle dernier, répertoire qui s'étend jusqu'à 1765. Nos archives possèdent encore une traduction française de ce travail, et une table des

matières ; cette traduction ne va que jusqu'à 1712. Pour le moment nous nous sommes borné à transcrire tel quel le résumé des actes contenus dans le volume français, nous réservant plus tard de poursuivre ce travail, s'il agrée à nos amis de Neuchâtel.

Sous sa forme abrégée, l'extrait que nous intitulons *Neuveville et Neuchâtel* n'est à proprement parler qu'une chronique, relatant jour par jour ce qui s'est passé entre les deux pays. Les questions locales y jouent un grand rôle. Le village de *Lignières* surtout fixera l'attention ; il aura avec *Neuveville* des difficultés de plus d'un genre, qui ne feront que s'accroître lorsqu'échangé par le Prince contre les collonges de Miécourt, (1624) il sera rentré dans la famille neuchâteloise. Bien des faits sembleront insignifiants, par trop minutieux, mais ils peignent les mœurs, les coutumes du temps, et fournissent des renseignements sur certains noms, certaines familles ; à ce point de vue seul ils méritaient une mention. On trouvera peu à glaner pour l'histoire *politique* des deux Etats ; cependant on ne lira pas sans intérêt les notes relatives à la fin du XVII^e siècle, quand on reprochait à *Neuveville* de servir de refuge aux *De Némouristes* et que les luttes qui divisaient les esprits au chef-lieu du Comté trouvaient un écho sur les bords du lac de Bienne.

Après ces observations préliminaires, nous passons sans autre aux extraits du Répertoire, que nous recommandons à l'indulgence du lecteur.

Porrentruy, 14 février 1879.

X. KOHLER.

1287. 15 juillet. — Compromis entre le seigneur de *Neufchâtel* et le seigneur *Evêque de Bâle*, de comparoir au Val de *Nezul* et de choisir quatre hommes pour terminer leurs différents.

1316. 23 juin. — Le duc d'*Autriche* choisi arbitre dans le compromis de l'*Evêque* et du Comte de *Neufchâtel* pour régler leurs différents :

- 1° Les parties vivront à l'avenir en bonne union.
- 2° Le comte relâchera tous les prisonniers ; ceux qui ont fait quelque dépense, la paieront.
- 3° Ceux qui ont vécu au pain et à l'eau ne paieront rien.
- 4° Il renoncera à tous droits sur la *Neuveville*.
- 5° Il sera franc avec ses héritiers de l'hommage au seigneur *Evêque*.
- 6° Il lui rendra tous les revenus depuis le ruz de *Vaux* ; à l'encontre l'*Evêque* lui refondra le revenu de 3 marcs.
- 7° Ni l'un ni l'autre ne bâtiront ni château, ni forteresse, entre le ruz de *Vaux* et le ruz de *Ville*.
- 8° L'*Evêque* paiera au *Comte* 150 marcs d'argent en 4 termes.
- 9° Ils ne bâtiront jamais sur les biens de l'un ou de l'autre.

1404. 22 décembre. — Transaction par laquelle les seigneurs de *Neufchâtel* renoncent, en faveur de l'*Evêché de Bâle*, à leurs droits sur le château de *Schlosberg*, sur celui de *Roche-d'or*, sur les villes de *St-Ursanne* et *Laufon*, et remettent à l'*Evêque* d'autres prétentions, lui cédant les émoluments du sceau de l'*Officialité*, en reconnaissance des services que le *Haut Chapitre* leur a rendus.

1428. 25 avril. — Sentence de la *Neuveville* par laquelle on reconnaît le moulin de *Lignières* franc de tailles et corvées.

1458. 18 novembre. — Sentence de la commune de *Lignières* pour une cense de 4 émines.

1492. 12 novembre. — L'Evêque *Gaspard* vend à la *Neuveville* des biens situés rième la majoirie et *Lignières* pour 500 florins d'or, et spécifie leur rapport, de même que l'emploi de la somme reçue.

1493. — Sentence du maire de *Lignières* comme lieutenant de Châtelain, touchant un champ et 6 émines de froment.

1521. 29 juin. — Arbitrage touchant la délimitation de l'*Echelette* entre ceux de *Landeron* et ceux de *Lignières*.

1531. 13 avril. — Transaction de *Neufchâtel* entre les députés de S. A. et le Comte du dit Etat, par laquelle il a été convenu que :

1° Les passemens de l'officier de S. A. seront scellés de son sceau et le Châtelain du *Landeron* scellera les siens.

2° On choisira 8 hommes, 4 de la justice de la *Neuveville* et 4 de celle du *Landeron* pour décider les appels de *Lignières*.

3° Les tailles seront personnelles, et ne se lèvent point des héritages, mais sur les corps.

4° Le gouverneur de *Neufchâtel* se conviendra avec les officiers de S. A. pour travailler à la délimitation.

1535. 31 juillet. — *Berne* demande à S. A. qu'elle nomme le troisième arbitre pour finir les différents de *Neufchâtel* avec la *Neuveville*, afin d'obvier aux inconvénients qui pourraient survenir.

— 7 septembre. — *Bâle* notifie à S. A. avoir dénommé *Christophe Offenburg* pour arbitre et qu'il se trouvera à la *Neuveville* le 10 du courant pour finir avec *Neufchâtel*.

— 22 septembre. — Délimitation de la *Montagne de Diesse* avec *Lignières*. Entre S. A. à cause de la *Neuveville* et avec *Berne* à cause de la *Montagne de Diesse*, d'une part, et M^{me} de *Longeville*, Comtesse de *Neufchâtel*, à cause de *Landeron* et *Lignières*, pour séparer par bornes et imites la souveraineté des parties, par la médiation de

7 arbitres choisis, qui ont fait planter 6 bornes ès lieux spécifiés, en réservant principalement à S. A. ses droits, dîmes, rentes à *Lignières*. Les mêmes arbitres ayant en outre réglé ce qui se pratiquera à l'égard des dommages.

— Actes concernant le droit forestal contesté avec *Lignières* à la *Prime Seut* et aux *Rétaillons*.

1558. 23 décembre. — La *Neuveville* prie S. A. de faire écrire à *Neufchâtel*, à raison des innovations du *Landeron*, qui prétend gager le bétail trouvé dans ses champs, ce qui est contraire à la déclaration des arbitres dans la délimitation de *Lignières*.

1559. 19 juillet. — La *Neuveville* supplie S. A. d'écrire au maire de *Bienne* qu'elle laissait le tout auprès de sa sentence rendue conjointement avec le Baillif de *Nidau*, entre la ville, *Nods* et *Lignières*, afin qu'on n'affaiblisse pas ses priviléges et qu'on ne l'expose à de grands frais, comme du passé.

1562. 2 juin. — Un bourgeois de *Neufchâtel* confesse retenir de S. A. une cense annuelle de deux chapons, une maison avec un jardin qu'il reconnaît devoir suivre la nature du fief.

1557. 13 juillet. — La *Neuveville* supplie S. A. d'ordonner au châtelain d'empêcher les difficultés provenant des officiers de *Neufchâtel* s'attribuant une autorité qui ne compétait qu'à S. A.

1560. 4 septembre. — Le receveur de *Bienne* informe S. A. que des particuliers de *Neufchâtel* avaient demandé au Châtelain la permission de vendanger des vignes qu'elle avait fait séquestrer et la supplie de lui donner ses ordres et s'il doit les recevoir dans leurs offres et accepter leur caution.

1561. 15 mars. — *Berne* demande à S. A. ce qu'il y a à faire avec *Landeron* qui ne veut pas se conformer au règlement de la pêche sur le lac de *Bienne*, et ce qu'on doit résoudre à cet égard.

1562. 6 mai. — La Cour refuse à un bourgeois de *Neufchâtel* le nouveau droit qu'il demandait, se croyant lésé d'une sentence de la *Neuveville*.

1563. 16 octobre. — Le Châtelain écrit à S. A. un chacun prétendre ses vignes franches du ban, et qu'il ignore si celles que les héritiers du Baillif de *Neufchâtel* ont vendues, ne sont pas fiefs.

— 22 octobre. — Le Prince répond au Châtelain qu'après des recherches des vignes vendues, il ordonnera ce qui convient, et qu'à raison des autres il ne sait où il vise.

1566. 11 mai. — *Neufchâtel* prie S. A. à ce que M. de *Diesbach* se conforme à la sentence rendue dans son procès avec la *Neuveville*.

— 22 mai. — La *Neuveville* informe S. A. de ce qui s'est passé avec M. de *Diesbach*.... Joint une information de la difficulté de *Jean Bourquard* avec *Amiot de Neufchâtel* pour une traite foraine déjà réglée par sentence. le premier étant surpris que le second en ait appelé en Cour, et que journée ait été assignée.

— 24 mai. — Le Prince écrit à la *Neuveville*... Quant à l'appel du particulier de *Neufchâtel* contre *Jean Bourquard*, le Prince croit que les citations ayant été faites aux parties, *Bourquard* devoir comparaître. Et en cas, il fasse constater, que sa partie, le Juge saura ordonner ce qui conviendra.

— 3 septembre. — Le Prince ordonne la visite des vignes séquestrées, afin de savoir que répondre au particulier de *Neufchâtel* qui en demandait le relâchement.

— 9 septembre. — Le Prince mande à *Bellelay* d'avoir écrit à ceux du *Landeron*, pour la contribution qu'ils lui demandent, lui conseillant de traiter avec eux, afin qu'ils ne s'emparent de la dîme, et à ceux du *Landeron*, en employant les motifs les plus pressants pour les porter à se désister de leur demande.

1567. 8 janvier. — La *Neuveville* prie S. A. de les soutenir contre les entreprises de *Landeron*, qui ose imposer une contribution à *Lignières*, ce qui est d'autant plus sensible, que n'en ayant jamais, on acquitte annuellement les tailles, les biens étant en outre chargés de censes et de dîmes.

— 11 janvier. — Le Prince écrit à la ville de *Landeron* de se désister de la contribution demandée à *Lignières* pour les biens situés dans son domaine ; une telle innovation étant injurieuse à sa souveraineté et préjudiciable à ses sujets ; et à la *Neuveville* de soutenir *Lignières*, si *Landeron* n'abandonne son entreprise.

1568. 11 septembre. — Le Prince écrit à la *Neuveville* avoir cassé la vendition de M. de *Diesse* à *Pierre Amiot*, de *Neufchâtel*, de dix ouvriers de vignes, fief de l'Evêché, et en avoir investi le Chapitre de *Moutier G. V.* ; et comme les prétentions sur des fiefs de l'Evêché doivent être vidées en Cour, il lui ordonne d'y envoyer le nommé *Rollier*, au cas il croie en avoir contre *Amiot*.

— 27 septemare. — Le prince défend à la *Neuveville* de se mêler du procès de *Rollier* contre *Amiot*, voulant le faire vider par la Cour féodale, comme concernant un fief de l'Evêché.

— 14 octobre. — Le Prince avertit la bannière de *Neuveville* d'être prête à marcher, des *troupes étrangères* s'assemblant dans le voisinage.

1569. 11 juillet. — Le Prince écrit à *Neufchâtel* d'obliger *Pierre Amiot* d'indemniser, conformément à la sentence, *Rollier* avec 15 écus à la couronne, pour ses dommages, quand les vignes, fief de l'Evêché et ce dont il avait été investi, ont été saisies.

— 6 août. — Le Prince fait connaître à *Neufchâtel* la demande d'*Amiot* d'entrer en compte avec *Rollier*, n'être qu'une défaite pour éluder le paiement des 15 écus et le recherche de l'obliger à satisfaire ce créancier.

— 2 décembre. — Le Prince recherche *Neufchâtel*, les vignes du Chapitre de *St-Imier* étant franches de dîmes d'un tems immémorial, à ce que les vigneronns en jouissent comme du passé.

1571. 1^{er} octobre. — Le Châtelain demande à S. A. comment il doit se conduire dans une cause d'appel à *Lignières*.

1575. 24 novembre. — Le Prince ordonne au Châtelain de l'informer du sujet et des environs, de l'assemblée et de la marche des troupes de Berne.

— 28 septembre. — Le Châtelain informe S. A. les troupes de *Berne* avoir leur rendez-vous dans la vallée de *Valangin* pour passer par les terres de *Neufchâtel* et de là à *Montbéliard*, lequel n'est pas bien sûr quoiqu'on l'ait dit aux Capitaines.

— 27 décembre. — Le Châtelain informe S. A. que sur les remontrances de la diète à *Baden*, *Berne* et *Neufchâtel* avaient rappelé leurs troupes.

1577. 28 mars. — Le Prince écrit au Châtelain à raison de ses grains que des marchands de *Neufchâtel* veulent acheter.

1579. 2 juin. — Lettre par laquelle *Jean Rossé* de *Paquier* en *Valangin*, confesse avoir vendu à la *Neuveville* un maix et vacherie sise auprès la *Cernie Jean* dit sur *les roches en Erguel*, qui est fief de l'Evêché, pour 900 écus d'or.

— 14 août. — Le Maire de *Bienna* fait connaître à S. A. *Jean Rossé* n'avoit manqué dans la vente de la vacherie, qui est fief de l'Evêché, mais un de ses parents qui l'avait eue par droit de retrait sur *Gléresse*, qui l'avait achetée avec consentement de la Cour.

1581. 8 novembre. — Le Prince demande au Châtelain une information touchant un particulier de *Lignières* qui veut vendre son moulin, fief de Cour.

— 23 novembre. — Le Prince écrit au Châtelain d'envoyer en Cour les vendeurs et acheteurs du moulin de *Lignières*, voulant les traiter avec grâce.

— 8 décembre. — Le Châtelain répond à S. A. qu'il conviendrait de mettre dans la nouvelle lettre de fief, un moulin sur la Montagne de *Diesse*, au lieu dit : au *Vernet*, parce que si *Neufchâtel* venait à voir les anciennes et qu'on délimitât *Lignières*, il profiterait de sa découverte.

1583. 13 août. — Le Châtelain remontrre à S. A. la prétention de celui du *Landeron*, qui dans la difficulté de la *Neuveville* avec *Lignières* à cause d'un champois et du bétail gagé, ne veut dans l'assise que des juges de *Neufchâtel*, ce qui était contre ses droits comme co-

souverain, et un Châtelain établissant en son nom le Maire de *Lignières*, et demande ses ordres.

1586. 5 avril. — Le Prince ordonne au Châtelain de remercier celui de *Neufchâtel*, de ses bons avis, et en cas de nouvelles découvertes le prier de lui en faire (part), lui en promettant le secret.

1589. 23 septembre. — Le Prince écrit au Baillif de *Neufchâtel* d'ajouter foi à ce que M. de *Gléresse* lui dira de sa part et lui donner une réponse convenable.

1591. 13 octobre. — Le Prince ordonne au Châtelain de soutenir de son pouvoir *Hugues Beinon* et *Pierre Daulte*, à qui il donne la commission de cueillir à *Gléresse* et au *Landeron* le vin des vignes de la Prévôté de *St-Imier* et leur dit cè qu'ils ont à faire au cas où *Bienné* voulut y avoir part.

— 10 septembre. — Actes touchant au procès d'un bourgeois de la *Neuveville* et le sieur *Chambrier* de *Neufchâtel*, à raison d'une vigne féodale.

1592. 9 et 21 avril. — Lettres en faveur du sieur *Chambrier* dans son procès avec un bourgeois de la *Neuveville*.

— 21 avril. — Le Prince demande au Châtelain de l'informer des droits de la *Neuveville* qui, sous prétexte de les conserver, s'arroge ceux de souverain, afin de pouvoir se déclarer au receveur de *Neufchâtel* suppliant, qu'il révoque un nouveau droit accordé à un bourgeois de la *Neuveville*, comme contraire aux franchises de la ville.

— 14 octobre. — Ordre de S. A. à *Hugues Beinon* et *Pierre Daulte* de vendanger les vignes de la Prévôté de *St-Imier* à la *Neuveville-Glérèse* et *Landeron* et les renvoie pour le reste à la lettre du 13 octobre 1591.

1607. 5 février. — Attestation des *Landeronnois* qui certifient *Jean Gibolet* s'être bien comporté parmi eux.

1609. 19 mars. — *Bly Berche* confesse retenir de S. A. à cause de l'Eglise *St-Imier*, une vigne située au *La-*

deron, promettant la cultiver et en partager les fruits chaque an au tems de vendange sans pouvoir l'aliéner, sous peine d'en être privé.

1610. 18 novembre. — Les Neuvilleois, après avoir déduit l'opposition du *Landeron* de couper des bois dans la combe de *Noirvaux* et la sommation de *Neufchâtel* aux parties de se trouver en ladite combe, supplient S. A. qu'y étant intéressée par rapport de souveraineté et pour la part des amendes forestales, elle daigne y envoyer des commissaires.

— *6 décembre.* — Le Prince répond aux Neuvilleois avoir nommé les Maires de Bienne et D^r *Morel* commissaires pour terminer avec *Neufchâtel* la difficulté de la combe *Noirvaux*...

1611. 26 juillet. — Le Châtelain écrit à S. A. qu'il ne croit pas que les difficultés de la combe *Noirvaulx* avec *Landeron*, se termineront par la conférence de *Lignières* sans arbitres, lui envoie le receveur à ce sujet, et pour le rétablissement de la justice sur la Montagne de *Diesse* et touchant les biens confisqués. — Que des *Landeronnois* possèdent des vignes de S. A. à cause de *St-Imier*.

29 juillet. — Le Prince lui demande une information de cette difficulté, voulant la finir avec *Neufchâtel* à l'amiable....

1612. 4 mars. — Reconnaissance d'un pré gisant à *Lignières* que M. de *Gléresse*, comme Châtelain, confesse retenir de S. A.

1614. 25 février. — Deux actes concernant *Daniel Perrenet* qu'un homme de *Cressier* prétend faire citer par devant la justice du *Landeron* contre l'usage général qui veut qu'on attaque le rée devant son juge compétent.

Liste des tenementiers des vignes de *Serrière*, situées rière la *Neuveville*, et qui appartiennent à S. A.

1616. 22 juillet. — Le Prince écrit à *Neufchâtel* au sujet d'un Neuvilleois, que pour éviter toute confusion, sa contre-partie le fasse citer devant un juge de la *Neuveville* où bonne justice lui sera rendue : — et ordonne au Châ-

telain que si on voulait ouvrir cette action devant la justice du *Landeron*, il n'en permette ni les insinuations ni l'exécution.

1619. 22 avril. — Le Prince notifie à *Neufchâtel* ne pouvoir accorder un nouveau droit à la partie condamnée, sa difficulté ayant été vidée en première et seconde instance, sinon qu'il constituerait le suppléant, et dont il lui envoie la requête, à de grands frais.

— *2 novembre.* — Affranchissement d'un pré appartenant à un bourgeois de la *Neuveville*, situé à *Lignières*, avec la liberté d'en jouir comme il voudra, moyennant la somme de 36 écus, délivrée au dit *Lignières*.

1620. 11 novembre. — Sur les plaintes de *Jacques Perrin* contre *Lignières* qui ne lui laisse pas jouir du prel, qu'il en a acheté, la Cour ordonne au Maire de *Bienne* de lui aider, conjointement avec le Baillif de *Nidau*.

— *15 novembre.* — Le Prince ordonne au Maire de *Bienne* de régler avec le Baillif de *Nidau* la difficulté de *Perrin* avec *Lignières*.

1621. 17 février. — Sur les assurances de *Lignières* que le prel vendu par une partie de la commune, à l'insu de l'autre, est préjudiciable, la Cour ordonne à *Jacques Perrin* de repliquer en 15 jours.

— *10 mars.* — *Lignières* doit fournir ses conclusions sur la requête de *Perrin*.

— *21 juin.* — Le Maire de *Bienne* demande à S. A. ce qu'il doit faire avec *Lignières*, qui a enlevé les bornes du prel de *Jacques Perrin*.

— *28 juin.* — Ordre au Maire de *Bienne* de s'aboucher avec le Baillif de *Nidau*, touchant la faute de *Lignières*.

— *19 juillet.* — *Jacques Perrin* atteste avoir relevé de la Chancellerie la lettre d'acquisition de son pré de *Lignières*.

1622. 22 août. — Requête de *Jacques Perrin* contre *Lignières*.

— *31 août.* — La Cour ordonne par décret à *Lignières* de conclure dans sa cause contre *Jacques Perrin*.

— 3 septembre. — Le gouvernement de *Neufchâtel* écrit à S. A. à raison de la difficulté de *Lignières* avec *Jacques Perrin*, et demande à ce qu'on envoie des députés à ce sujet.

— 17 septembre. — *Neufchâtel* prie S. A. de remettre la conférence de *Lignières* jusqu'après l'automne.

— 22 octobre. — Le Prince envoie aux Maire de *Biènne* et receveur de la *Neuveville* la requête d'*Abraham Perrin* pour avoir leur information du moulin de *Diesse* à *Lignières*.

— 24 octobre. — Il écrit au Maire de *Biènne* à raison de la difficulté de *Jacques Perrin* avec *Lignières* et lui ordonne, *Neufchâtel* s'y croyant intéressé, de conférer avec le Baillif de *Nidau* et de lui faire une relation de ce qu'il aura découvert.

1623. 5 janvier. — Le Prince écrit aux Maire de *Biènne* et receveur de la *Neuveville*, que selon leur rapport, il avait donné à *Abraham Perrin* le moulin de *Diesse* à *Lignières* en fief, et qu'étant nécessaire qu'il en soit mis en possession, qu'un ou l'autre lui aide à cela, mais qu'on doit surtout prendre garde qu'on ne fasse rien contre la teneur de la lettre de fief.

— 14 février. — Remarques touchant l'échange de *Lignières* et des collonges de *Miécourt*.

— 28 mars. — *Neufchâtel* demande à S. A. une conférence avant de rien régler à la cause de *Lignières*. — On a joint deux actes, dont l'un contient les raisons de *Lignières* pour annuler le marché de *Jacques Perrin*, et l'autre est le fait concernant le dit marché.

— 4 mai. — *Neufchâtel* écrit au D^r *Bajol* à raison de la conférence de *Lignières*.

— 19 mai. — *Neufchâtel* notifie au D^r *Bajol* avoir écrit à Berne pour remettre la conférence à un autre tems.

— 20 mai. — Décret commissionnel de S. A. aux D^r *Bajol* et Maire de *Biènne*, de se trouver à la conférence de *Lignières* touchant *Jacques Perrin*, et d'y observer ses intérêts sans y rien conclure sinon sous sa ratification.

1624. 28 janvier. — Echange du village de *Lignières* contre les collonges de *Miécourt*.

— 10 juin. — Le Prince écrit au Maire de *Biènne* de

s'informer en quoi consiste la difficulté d'*Abraham Perrin* à raison du prel de *Lignières*.

1624. 28 novembre. — La *Neuveville* remontre à S. A. que *Neufchâtel* avait reçu le serment de ceux de *Lignières*, et que dans l'échange ses droits lui sont réservés, la supplie de la laisser jouir de ces hommes, qui ont toujours été ressortissants de sa bannière.

1625. 15 janvier. — Le Prince fait sentir à la *Neuveville* son impertinence d'oser trouver mauvais l'échange fait avec *Neufchâtel*, qu'on ne doit se figurer que la concession de la bannière soit telle qu'on se l'imagine, et qu'elle ne doit être regardée que pour le profit et aux ordres des Princes.

— **13 février.** — Un particulier supplie S. A. pour des commissaires qui terminent conjointement avec ceux de Berne son différent avec *Lignières* pour l'arrosée d'un prel.

1627. 12 avril. — Le Prince répond au gouverneur de *Neufchâtel* qu'on peut commencer un procès par barres, ce qu'il n'avait pu refuser aux raisons de ses sujets, et qu'il aurait soin, après avoir fait examiner la difficulté, de faire administrer bonne justice.

— **19 avril.** — Le Prince, après avoir reproché au Châtelain sa partialité dans la difficulté des héritiers de *Benoit Schad* contre des *Neufchâtelois*, lui ordonne, nonobstant leurs allégués, de continuer l'arrêt jusqu'à nouvel ordre.

— **31 mai.** — Le Prince, sur l'opposition respectueuse des *Neufchâtelois* à ses ordres de faire un inventaire de la succession de *Benoit Schad*, ordonne au Châtelain de les astreindre à s'y conformer, et en attendant la décision de l'appel, que le tout reste en sequestre, se réservant le droit de les faire punir pour leur désobéissance.

— **1^{er} juin.** — Commission pour finir le différent de la succession de *Benoit Schad*.

— **12 juin.** — La réponse de S. A. à la *Neuveville* est qu'à la réquisition du frère et de la sœur de *Benoit Schad*, Elle a accordé la commission et l'arrêt du bien du défunt contre la veuve, qui est héritière par un tes-

tament défectueux, et qui par son mariage avec un étranger a perdu sa bourgeoisie, et après avoir déduit les raisons qui l'ont porté d'accorder les dits arrêts et commission, Elle conclut, que ce cas étant de ceux qui sont réservés au souverain, Elle s'attend qu'on laissera agir ses commissaires, dont aucune des parties n'aura sujet de se plaindre.

Sur la requête de *Bosset* et *Merveilleux* la Cour laisse le tout selon le dispositif des commissaires, aussi bien que l'arrêt.

— 13 août. — Sur la demande de la levée de l'arrêt par *Jacques Merveilleux*, la Cour convie les parties de se trouver en chancellerie pour terminer leur différent à l'amiable; et au cas les héritiers ab intestat ne se déclarent, quand, comment et pourquoi ils pensent se conduire dans cette affaire, on ordonnera ce qui sera de droit.

— 20 août. — La Cour décrète la requête de *Merveilleux* que *Benoît Schad* ne comparaissant pas à la journée du 28 octobre, l'arrêt sera levé, mais qu'il subsistera jusqu'à ce temps par défaut de caution et permet au suppléant les relevées pour son entretien.

— 4 novembre. — Sur la requête de *Gauchat de Lignières* il est ordonné à *Perrin de la Neuveville*, de se conformer au précédent décret avec peine de deux marcs d'argent.

— 12 octobre. — Ordre au Châtelain d'ajourner *Jacques Merveilleux* et sa contre-partie pour finir le procès de la succession de *Benoît Schad*.

1628. 24 janvier. — Sur requête des héritiers de *Benoît Schad*, ordre à *Merveilleux* d'agir dans un mois, sous peine de forclusion, avec cette clause, qu'il agisse ou qu'il n'agisse pas, il sera réglé ce qui de droit.

— 11 février. — Le Prince ordonne au Conseil de défendre à un notaire de *Bienne* de continuer à *Neufchâtel* son action en fait d'injures contre un Maître-bourgeois de la *Neuveville*. Que s'il ne veut s'en désister il la poursuive en Chancellerie ou par devant ses commissaires, qui sont actuellement à la *Neuveville*.

— 29 mars. — Déclaration de *Neufchâtel* touchant les biens de M. de *Gléresse*, situés sur son territoire.

— 8 mai. — La Cour décrète dans un procès d'un parti-

culier de *Lignières* contre un *Neuvillois* que le moulin des *Biolettes* étant fief, on les renvoie où il convient, sans préjudice aux droits du souverain.

— *1^{er} septembre.* — Sur la requête des héritiers de *Benoît Schad* la Cour déclare que sur leurs offres de preuves le juge ayant jugé, ils doivent s'imputer la faute, et leur demande ne pouvant être accordée, ils doivent assigner *Jean Bosset* par devant le même juge.

— *12 octobre.* — Sur la requête de *Jacques Merveilleux* la Cour reçoit le procès et accorde les copies demandées et la continuation de la cause.

1629. 19 février. — Sur la requête de *Jacques Perrin de la Neuveville*, Berne ordonne à son Baillif de *Nidau* de le maintenir en la possession de son prel contre *Lignières*.

— *22 juin.* — Ordre à *Jacques Merveilleux* de conclure contre les héritiers de *Benoît Schad*.

Sentiment d'un D^r sur la validité du papier que la veuve dudit *Benoît* prétend être un testament et que les héritiers ab intestat ne veulent pas reconnaître.

Le prince ordonne au Châtelain de resserrer tous les effets du susdit *Benoît*, d'autant que *Merveilleux*, nonobstant l'arrêt décrété par la Cour, distrait ceux qu'il pour accrocher.

Commission au maire de *St-Imier* d'inventorier cette succession à la réquisition des héritiers qui se plaignent des pilleries de *Merveilleux*.

— *16 juillet.* — Ordre à *Merveilleux* de se conformer au précédent décret sous peine d'un marc d'argent.

— *18 juillet.* — La Cour lui accorde 6 semaines pour agir dans le fait principal.

— *27 juillet.* — Le Prince recherche *Neufchâtel* de défendre aux légataires de *Pierre* leurs vexations contre les héritiers de *Perrenot de la Neuveville*, en les assignant par devant la justice du *Landeron* pour choses déjà jugées.

— *17 août.* — Lettre du lieutenant en la justice du *Landeron* touchant la confession de quelques justiciers pour sortilèges.

— *31 août.* — Terme de 15 jours à *Merveilleux* pour fournir ses contre-preuves sous peine de forclusion.

— 19 octobre. — Prorogation du terme accordé à *Merveilleux* pour conclure en cause.

— 5 novembre. — La Cour accorde aux héritiers de *Benoît Schad* un mois pour leurs conclusions.

1630 15 juin. — Instruction au Dr *Bajol* pour l'inféodation du S^e *Chambrier* en son fief.

— 7 août. — Le Prince ordonne au Maire de *Biènne* de se joindre au Baillif de *Nidau* pour finir la difficulté de *Jacob Perrin de la Neuveville* avec *Lignières*.

1631 12 mars. — Le Prince se plaint à *Neufchâtel* des dégâts de *Lignières* dans les hautes joux de la Montagne de *Diesse* contre le traité de 1515, et se flatte qu'ayant été faites à l'insu du gouvernement, il fera les défenses convenables.

— 14 mai. — Sur les requêtes des héritiers de *Benoît Schad* et de *Merveilleux*, la Cour déclare que S. A. ordonne au plus tôt ce qui convient.

— 13 juin. — Sur la requête du Châtelain demandant de jouir pendant 8 à 9 ans de certaines vignes aux environs du *Landeron*, moyennant la cense annuelle de 50 écus, la Cour déclare les commissaires envoyés de ces côtés, devoir s'en informer et faire leur rapport.

— 16 juillet. — La Cour accorde au Châtelain sa demande pour 6 ans.

— 13 août. — Sentence de Cour entre les héritiers ab intestat de *Benoît Schad* impétrant contre *Jacques Merveilleux* au nom de sa femme intimé, par laquelle on lui adjuge la possession et la jouissance sous la réserve de donner aux impétrants caution suffisante, et de faire un inventaire, si les dits impétrants le demandent, les frais compensés pour cause.

— 20 octobre. — Sur la demande de *Neufchâtel* de finir par une conférence les difficultés de *Lignières* avec *Nods*, le Prince envoie au Châtelain une spécification, et lui demande son avis.

— 5 décembre. — Le Prince envoie à *Neufchâtel* copie de l'information du Châtelain sur les difficultés de *Lignières* avec *Nods*.

— 10 décembre. — Il conste par l'échange de *Lignières* que la Bannière de la Neuveville dépendait uniquement de S. A.

1652, 9 février. — Le licencié *Babé* et *Jacques Beinon* sont commissaires pour mettre en exécution la sentence du 13 août 1631 et dresser un inventaire.

— 11 février. — La Cour ordonne à *Merveilleux* et consorts de répondre à *Pierre Moll*, et enjoint au Châtelain, d'autant que les raisons de *Moll* pour évoquer la procédure en Cour sont relevantes, d'ordonner à la basse justice de ne plus s'en mêler.

— 22 février. — Décret commissionnel aux Conseillers *Babé* et *Beinon*, Maire de St-Imier, pour terminer la difficulté de la succession de *Schad*.

— 5 juin. — Relation du Chancelier *Schöttlin* et Dr *Bajol* dans leur commission touchant les prétentions de *Neufchâtel*, la *Neuveville* et *Lignières* sur la Montagne de *Diesse*. *Lignières* soutient avoir eu avant l'échange le droit de bocage, comme la *Neuveville*, mais qu'aujourd'hui ceux qui coupent du bois sont à l'amende, que l'officier même qui administrait autrefois la justice sans opposition en était à présent empêché, qu'on ne sait rien avoir commis qui mérite cette aliénation, et fit voir que pour s'être dégagé avec ses deniers de *Neufchâtel*, le Prince *Jean* l'avait allibéré d'impôt pour 10 ans. — La *Neuveville* de concert avec *Diesse* et *Nods* répondent ne pouvoir se déclarer et alléguer leurs raisons qu'ils ont de s'opposer aux prétentions, en l'absence de Berne, qui comme souverain, s'y trouve intéressé. — Sur quoi les députés de S. A. dirent à *Lignières*, qu'on n'avait pas sujet de se plaindre du change, les Princes étant en droit de disposer de leurs sujets sans leur participation, — et à la *Neuveville*, qu'elle n'y était pas intéressée, ses priviléges étant des grâces de ses souverains, qu'il ne lui appartenait pas d'en contrôler les actions, et que Berne n'y a nul intérêt, ne participant aucunement aux amendes. — Après beaucoup de raisons de la part des commissaires, ceux de S. A. demandèrent à *Neufchâtel* par écrit les droits et coutumes de *Lignières* avant le change et les sujets de plainte, pour en faire rapport au Prince et y remédier.

— 5 juillet. — Le Prince demande à la *Neuveville* une information des droits de *Lignières* pour de certaines choses renfermées dans l'écrit qu'il lui envoie.

— 24 juillet. — Le Prince répond à la *Neuveville* qu'on

envoie les actes de 1368 et 1340, avec ceux dont on veut se servir pour prouver son droit de bocage sur la Montagne contre *Lignières* afin d'en faire usage et finir cette difficulté.

Relation des commissaires touchant le droit de bocage sur la Montagne de *Diesse*, prétendu par *Lignières*.

— 15 novembre. — Décret commissionnel pour finir le procès de la succession de *Benoit Schad*.

1634. 25 août. — Mémoire de la *Neuveville* touchant ses difficultés avec *Lignières* : 1^e Qu'on ne s'oppose pas que *Lignières* participe aux bocages sur la Montagne de *Diesse* à forme de droit, qu'il vérifiera, sous condition de ne pouvoir les aliéner.

2^e Qu'on n'a plus besoin des actes dont les copies seraient difficiles à être tirées des originaux latins et d'une écriture malaisée.

3^e Qu'on n'a pu engager les Montagnards, qui ont le même droit d'être du sentiment de la ville, se référant à la cause de la délimitation qui est à l'avantage de chaque partie et que les trois Etats éclaircissent, en aplanissant les difficultés de *Lignières*.

— 13 septembre. — Le Maire de *Bienna* apprend à S. A. que *Berne* insiste à la décision des difficultés de *Lignières*.

— 16 novembre. — Le Prince recherche *Neufchâtel* d'ordonner au Baillif du *Landeron* de cesser les poursuites en justice contre des *Neuvilleois* qui, depuis un temps immémorial, ont vendangé sans opposition entre le sentier de la *Brevardie* et le ruz de *Vaulx*, jusqu'à ce que le tout soit réglé.

1635. 16 février. — La *Neuveville* se plaint à S. A. du Baillif du *Landeron*, à raison du ban et brevarderie possédée depuis un temps immémorial, la suppliant d'y remédier pour la conservation de ses régaliés et des droits de la ville.

— 1^{er} mars. — Le Prince réitère à *Neufchâtel* ses plaintes du 13 novembre 1634, contre le Baillif du *Landeron*, et le recherche de lui défendre toute poursuite, n'étant pas possible à la *Neuveville* de trouver si tôt en Chancellerie et à *Bellelay* les actes pour sa défense, qu'autrement on

sera obligé de protester comme d'abus contre une procédure si précipitée.

1640. 17 janvier. — Le Prince écrit à *Neufchâtel*, afin que le sieur *Vöguelin* soit payé de différents particuliers redevables à l'hoirie de *Petermann*, de *Gléresse*.

— **3 février.** — Lettre de S. A. à *Neufchâtel* à raison des difficultés de *Gléresse* avec *Vöguelin*.

1641. 17 juillet. — Le receveur d'*Aulte* prie M. le Chancelier, que, si l'on doit saisir les personnes de la *Neuveville* soupçonnées d'être complices des justiciées au *Landeron*, qu'on établisse un lieutenant de Châtelain, et qu'on lui donne un pouvoir suffisant pour agir comme fisque.

— **18 septembre.** — Le Receveur de *Bienne* notifie au Conseil aulique, *Neufchâtel* n'avoit voulu permettre la vente des biens d'*Abraham Perrin*, avant ceux de la *Neuveville*, d'autant que les premières sont des acquisitions, et les autres sont patrimoines.

— **3 octobre.** — Le Conseil aulique témoigne au receveur de *Bienne* sa surprise, que *Neufchâtel* ait inventorié le bien d'*Abraham Perrin*, justicié pour sortilège et s'en soit adjugé la confiscation, comme si son moulin gisait rième *Lignières*, et approuve sa protestation, lui ordonnant pour la conservation des droits de S. A. au cas *Neufchâtel* voulut effectivement le confisquer, d'insister à la suspension de l'exécution.

1642. 28 janvier. — Le Prince recherche *Neufchâtel* de traiter favorablement deux Neuvillois qui se plaignent de la confiscation d'un bien de leur père et beau-père respectif.

— **4 juin.** — Le Prince ordonne au Châtelain de citer les parties pour les assises, et demander à *Neufchâtel*, si les premiers jours de juillet ne lui seraient pas commodes pour terminer les difficultés de *Lignières*, et après le faire savoir au Baillif de *Nidau* pour y assister au nom de ses maîtres.

1643. 2 juillet. — Le Prince fait connaître à la *Neuveville* qu'il n'est pas nécessaire d'écrire à *Neufchâtel* à

raison de ses prétentions sur la Montagne contre *Lignières*, croyant qu'elles seront terminées avec le fait principal, et qu'il ignore si l'occasion se présentera pour finir la difficulté de la justice des banvards sur le ruz de *Vaux*, qu'en tout cas il ordonnera à ses députés de soutenir les droits de la ville.

— 14 juillet.—Le Prince recherche *Neufchâtel* de suspendre la taxe des biens sous son gouvernement, jusqu'à ce que *Vöguelin*, qui a la lettre originelle de 16000 écus, soit d'accord avec *Charles de Gléresse*.

1645. 11 mai. — Le receveur de *Bienne* envoie à M. le Chancelier une lettre de *Berne* et lui demande si la conférence de *Lignières* aura lieu le 29 du courant.

— 17 mai.—Le receveur de *Bienne* répond à M. le Chancelier qu'il lui apprendra les résolutions des voisins, surtout de *Neufchâtel*, et qu'il signifiera la journée aux intéressés.

— 25 octobre.—Le Prince ordonne au Châtelain de féliciter en son nom le nouveau gouverneur de *Neufchâtel*, en l'assurant de son désir de conserver une bonne harmonie entre les deux Etats.

1646. 15 septembre. — Le Châtelain écrit à M. le Chancelier la journée de la conférence n'avoit pas eu lieu, et en joignant une lettre de *Neufchâtel* à S. A. si la journée d'appel aura lieu. Offre 12 pistoles pour les vins de la vendange.

— 28 septembre.—Le receveur de *Bienne* écrit à M. le Chancelier qu'il s'informera si *Neufchâtel* lèvera des témoignages pour prouver l'étendue de *Lignières*.

1647. — Information touchant *Lignières*, *St-Mauris* et la Montagne de *Diesse*.

— 26 et 27 juin.—Concernant la Conférence entre les députés de S. A. de *Berne* et de *Neufchâtel* pour terminer les différents entre *Lignières* et la Montagne de *Diesse*.

— Décembre.—Information touchant *Lignières* et la Montagne de *Diesse*.

1649. 14 avril. — Le Châtelain supplie S. A. de faire

chercher en Chancellerie, si on n'y trouverait pas d'acte, qui fit mention des bornes du prel de *Peterman Crette*, réduit en vigne, et demande si, selon le désir des députés qui ont été au lieu en question, on en doit encore joindre deux autres.

— 20 avril. — Le Prince répond au Châtelain avoir bien fait de ne pas permettre la plantation des bornes dans le ruz de *Vaux* entre la *Neuveville* et *Landeron*, et qu'il fera chercher en chancellerie, si on n'y trouve pas d'acte.

1650. 4 janvier. — Le Chancelier reçoit du Châtelain une lettre par laquelle il lui apprend que les vignes de S. A. rière le *Landeron* et la *Neuveville*, mouvantes de l'Eglise de *St-Imier* ont été reconnues pour le Prince *Guillaume* es annnées 1608, 1609 et 1612, et que les retenans les labourent par moiteresses sans pouvoir les vendre, qu'ainsi elles ne sont pas fief, mais reconnaissance. Il y est fait mention d'un prel que feu M. de *Gléresse* retenait de S. A. et qu'il a changé en vigne.

— 2 février. — Le Châtelain écrit à M. le Chancelier avoir, selon les ordres de S. A., barré ce qui appartient à *Bellelay*, avec défense au receveur de ne rien délivrer de son vin, et envoie les reconnaissances des vignes de S. A. rière la *Neuveville* et le *Landeron*.

— 14 juin. — Le Châtelain écrit à M. le Chancelier, *Neufchâtel* avoir recherché les banvards de la Montagne de payer les frais survenus pour injures entre eux et *Jaquet*, de *Lignières*, exécuté depuis quelque tems pour sortilège, la *Neuveville* et les Montagnes s'étant engagés à 40 écus, dans l'espérance que S. A. voudra en payer autant.

1656. 12 août. — Acte de *Neufchâtel* concernant la traite foraine avec les Etats de S. A.

— 15 août. — La *Neuveville* supplie S. A. d'allibérer *Lignières* de la traite foraine, qui promet d'agir de représailles.

1657. 20 mars. — Le Prince, pour témoigner son affection à la *Neuveville*, consent que, selon sa demande du 15 août 1656, *Lignières* soit affranchi de la traite foraine, moyennant la représaille.

1658. 11 octobre. — La Cour, sur la requête de *Sandoz*, du *Locle*, contre *Gibert* et *Perrin*, ajourne les parties sur le 6 novembre, avec ordre de produire les obligations.

— *6 novembre.* — Sentence de Cour qui condamne *Gibert* et *Perrin* de rendre aux *Sandos* en indemnité 150 livres, moyennant quoi on les maintient en possession des pièces de terre, dont procès.

1659. 18 février. — Le Prince recherche les villes de *Soleure*, *Neufchâtel*, *Colmar* et *Montbéliard* d'envoyer ceux qu'il nomme au jour marqué, pour finir par leur arbitrage le compromis de *Gléresse* avec *Bassand*.

— *1^{er} mars.* — Le Prince témoigne au secrétaire de la *Neuveville* son contentement sur ses offres de service touchant *Lignières* et le charge de s'informer ultérieurement des anciens droits de l'Evêché, et de ceux de la Montagne de *Diesse*; — et répond à la *Neuveville*, à raison des menaces de *Neufchâtel*, touchant les différents de *Lignières*, et joint l'information des officiers de la Montagne et la réponse à *Neufchâtel* pour son instruction.

1662. 17 février. — Le Prince avertit le Châtelain de faire le dispositif, voulant envoyer ses commissaires pour vider l'appel de *Gibolet* avec *Cunier*, et qu'il ne sait si *Neufchâtel* insistera pour une conférence touchant *Lignières*.

— *10 mars.* — Le Prince répond au Châtelain qu'il laisse la journée du 21 et qu'il suffira d'avertir les Bailiffs de *Nidau* et Maire de *Bienne* pour la conférence de *Lignières*, voulant pourvoir ses commissaires de pouvoirs suffisants.

— *18 mars.* — Plein pouvoir de S. A. à ses commissaires tant pour les appels de la *Neuveville*, que pour la conférence de *Lignières*.

— *10 novembre.* — Le Prince recommande à *Neufchâtel* *Jacques Gibolet*, qui se plaint de la taxe des biens de son père faite au *Landeron*.

1663 20 avril. — Le Maire de *Bienne* écrit à S. A. à

cause de la conférence de *Lignières* avec *Berne* et *Neufchâtel*.

— *1^{er} juillet.* — Le lieutenant et la justice de *Lignières* atteste *Adam Petit-Maître* s'être comporté chez eux en homme d'honneur.

— *11 juillet.* — La communauté de *Cressier* certifie *Abraham Petit-Maître*, avoir toujours eu parmi eux la conduite d'un homme d'honneur.

— *20 juillet.* — Le Conseil du *Landeron* certifie *Abraham Petit-Maître* s'être comporté chez eux en homme d'honneur.

Sur les plaintes de *Legnières* à *Neufchâtel* d'avoir été gagé dans les bois, la *Neuveville* répond que, quoiqu'on eût accordé à cette commune l'usage du bocage par grâce, elle faisait, nonobstant les remontrances, des abattis, contre la teneur de la délimitation de 1535. Que pour prévenir la ruine des forêts et conserver les droits de la ville, on l'avait gagé, devant s'attribuer cette peine par ses contraventions.

1664. 31 juillet. — Le Prince écrit à la *Neuveville* que si *Neufchâtel* accepte la journée pour fixer la difficulté de *Lignières*, il en soit d'abord informé.

1665. 10 juillet. — Plan touchant les difficultés de *Lignières* avec *Diesse*.

1666. 23 août. — Attestation d'un Maître-bourgeois d'avoir demandé avec le Châtelain à celui de *Thielle*, si les personnes de *Lignières* exécutées pour sortilège, n'en avaient pas charge de la *Neuveville*, et que, par défaut de raisons suffisantes, on n'en avait pas arrêté 4 accusées d'avoir été à la danse diabolique.

1667. 7 août. — *Neufchâtel* écrit aux Maire de *Bienna* et Baillif de *Nidau* que les pierres et bois marqués par la *Neuveville* ayant été reconnus de sa juridiction par la délimitation de 1535, il puisse faire comparoir à *Lignières* ceux qui les ont marqués et ceux qui les ont coupés et fait sauter, mais que, s'ils croient que ces excès ont été faits rième la Montagne, il est content qu'on visite les lieux pour prévenir toute altération.

— 19 septembre. — Le Prince renvoie au Châtelain la lettre de *Neufchâtel* adressée à S. A. pour lui être renvoyée, l'avertissant de n'en plus recevoir de défectueuses dans leurs adresses.

— 7 novembre. — Sentence de la justice de *Diesse* entre les Maires de *Bienne* et Baillif de *Nidau*, au nom des souverains, contre la *Neuveville*, qui est condamnée de payer tous bans, amendes seigneuriales et frais de cette procédure, pour avoir de son mouvement, contre les régaliés des souverains, anticipé sur le district de la montagne et donné à *Lignières* 160 pas au-delà des anciennes bornes.

1668. 20 mars. — Le Prince charge le Châtelain d'assurer le Prince de *Condé* et Comte de *St-Paul*, de sa part, qu'il les aurait fait complimenter à leur entrée sur ses terres, s'il avait su leur arrivée.

— 28 novembre. — Le Maire de *Bienne* informe S. A. que le Baillif de *Nidau* et lui ont 2 lettres de *Lignières* et de *Neufchâtel*, qui soutiennent les bornes être les mêmes. Qu'elles sont préjudiciables aux deux souverains, surtout à S. A. à cause des amendes. Que *Lignières* ayant remarqué ne pouvoir légitimer le premier ébornement, a planté une autre haie, sous prétexte de se garantir de la mortalité du bétail de *Nods*.

1672. 16 mai. — Information touchant *Lignières*, où sont rapportées les raisons de *Neufchâtel* pour en étendre la majorie et celle du contraire par S. A. et *Berne* comme co-souverain sur la Montagne atteignent.... (voir celle de 1647).

Remarques du procureur-général *Bellené* pour la conférence de *Lignières*.

1673. 5 mai. — Actes concernant le séjour de M^{me} la duchesse de *Nemours*, et l'audition des témoins au sujet des brouilleries de *Neufchâtel* et de l'assassinat commis en la personne du Marquis de *St-Micaud*, à *Landeron*.

M^{me} la duchesse de *Nemours* donne avis à S. A. de vouloir passer sur ses terres pour poursuivre à *Neufchâtel* ses prétentions et l'assure de continuer la bonne intelligence entre les deux Etats.

Neufchâtel se plaint du Châtelain de n'avoir pas voulu délivrer les assassins du Marquis de *St-Micaud* et d'avoir reçu M^{me} d'*Orléans*.

— 11 mai. — Le Châtelain demande à S. A. comment il doit se comporter avec *Neufchâtel*, qui insiste pour une réponse positive. S'il doit faire les informations, et suivant l'état des choses, délivrer les assassins. Que les troubles augmentent à *Neufchâtel*, à qui *Berne* a interdit le commerce, et croit que la neutralité est le parti à prendre et déclarer à *Neufchâtel* qu'on ne pouvait à l'égard de M^{me} la *duchesse de Nemours*, violer l'hospitalité.

— 13 mai. — Le Prince lui répond de faire connaître à *Neufchâtel* que cet Etat ne doit lui rien attribuer de ce qui s'est passé, et à M^{me} de *Nemours*, qui veut se retirer à *Soleure*, qu'il serait à propos que, pendant ces troubles, elle ne séjournât pas davantage à la *Neuveville*.

— 17 mai. — Le Prince répond à *Neufchâtel* que son député, le sieur *Olry*, lui rapportera sa déclaration sur les points proposés, et fait connaître à M^{me} la *duchesse de Nemours* son inquiétude que les différents de *Neufchâtel* n'attirent des suites fâcheuses à ses Etats et qu'il a chargé son procureur-général de travailler avec le Châtelain à l'enquête sur les violences qu'on lui a faites.

— 24 mai. — Commission pour recevoir à la réquisition de M^{me} la *duchesse de Nemours*, la déposition de quelques sujets de S. A. au regard des violences des officiers de *Neufchâtel*, ou d'autres, par leurs ordres, contre ladite *duchesse*.

Interrogaux au nombre de 14, faits aux témoins.

— 24 mai. — Dépositions de 7 témoins sur les interrogaux précédents et celle d'un huitième serviteur du Châtelain.

— 30 mai. — M^{me} la *duchesse de Nemours* remercie S. A. de la manière obligeante dont on l'a reçue à la *Neuveville*, et lui notifie son départ, le Roi voulant terminer son différent avec M^{me} de *Longueville*, à raison de *Neufchâtel*.

— 4 juin. — Le Prince répond à M^{me} la *duchesse* que si son séjour avait été plus long, il aurait cherché les occasions de lui faire plus de plaisir, et lui envoie les dépositions du 24 mai.

— 26 juin. — L'Ambassadeur recherche S. A. de permettre à *Neufchâtel* de lever, à l'exemple des cantons voisins, des informations touchant l'assassinat du Marquis de *St-Micaud*.

— 28 juin. — *Neufchâtel* prie S. A. d'obliger ceux qui sont nommés de déposer sur les interrogats à raison dudit assassinat, et que les assassins avec leurs adhérents soient arrêtés sans autre commandement et lui envoie la lettre de M. de *St-Romain*.

— 1^{er} juillet. — Le Prince lui répond avoir ordonné au Châtelain de vaquer à l'examen pour après faire arrêter les assassins, et lui promet la communication de l'enquête levée à la réquisition de M^{me} de *Nemours*.

Le Conseil aulique écrit au Châtelain de lever les informations demandées et les envoyer en Cour, et que S. A. ne voulant pas se faire d'affaire avec celle de France, il intime à M. de *St-Cyr* de se retirer de la ville.

— 13 juillet. — Réponse du Châtelain aux interrogaux de *Neufchâtel* à raison du meurtre de M. de *St-Micaud*.

Dépositions de 16 témoins entendus par le Châtelain, à la réquisition de *Neufchâtel*, en vertu d'une commission du Conseil aulique à cause du même meurtre commis au *Lauderon*.

Désignation des frais faits à raison de ces dépositions.

— 18 juillet. — Ordre au Châtelain de faire dépêcher copie des enquêtes du 13 et de celles faites à la réquisition de M^{me} la duchesse de *Nemours* et les envoyer à *Neufchâtel*.

— 21 juillet. — Ecrit anonyme des griefs de *Neufchâtel* contre la *Neuveville*, tant à cause de la réception de M^{me} de *Nemours*, que d'autres choses différentes.

— 26 août. — La *Neuveville* remontre à S. A. les menaces de *Neufchâtel* et la supplie d'écrire au Roi de France, qu'il soit inséré dans le traité qui sera fait entre les Princesses de *Longueville* et *Nemours*, que *Neufchâtel* et *Valangin* voisineront avec la *Neuveville* comme d'ancienneté.

Le Prince répond à M. l'Ambassadeur avoir fait remettre à *Neufchâtel* les enquêtes du meurtre de M. *St-Micaud*, qui au lieu de reconnaître cet acte comme d'un bon voisin, se plaint du séjour de M^{me} de *Nemours* à la *Neuveville*, menaçant de saisir les biens de la ville rièvre

le Comté, et le prie d'en écrire au gouvernement, et en cas de besoin, d'en écrire au Roi.

1674. 19 avril. — Le Roi déclare que la propriété de *Neufchâtel* avec ses annexes appartient à *Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville*, et l'administration à sa mère curatrice.

La duchesse de *Longueville*, mère et curatrice de son fils, selon le désir du Roi, accorde une amnistie générale sur tout ce qui est arrivé depuis le 12 juin 1672, tant à l'égard des mouvements de *Neufchâtel*, que de la mort du Marquis de *St-Micaud* et des menées du S. de *Mollondin*.

— **18 mai.** — La *Neuveville*, après avoir remercié S. A. du pain de munition accordé à ses soldats, la supplie de les réduire à 24 à cause de la pauvreté des montagnards, et du secours qu'on donnera à *Neufchâtel*.

1675. 3 avril. — *Berne* informe S. A. de sa pensée pour finir juridiquement la difficulté de *Lignières*.

— **5 août.** — M^{me} la duchesse de *Nemours* recherche S. A. d'accorder à des *Neufchâtelois* une retraite à la *Neuveville*, n'étant coupables que pour lui avoir témoigné le zèle qu'ils avaient pour le duc d'*Orléans*, son père.

— **21 août.** — Le Châtelain informe S. A. les deux Maîtres-bourgeois avoir pris à mauvaise part qu'il ait notifié à *Gabriel Melin* de se retirer dans 3 jours, alléguant, que sans le su du Conseil, il ne pouvait commander personne hors de la ville, surtout eux lui ayant accordé de rester en ville quelques mois, et la supplie de lui dire comme il doit se comporter.

— **31 août.** — Le Prince approuve le Châtelain d'avoir selon ses ordres notifié et ordonné aux suspects de *Neufchâtel* de vider la *Neuveville*.

— **7 septembre.** — Arrêt de *Neufchâtel* qui dépose *Jacques Himli* de notaire dans sa souveraineté et le condamne en deux articles à 500 livres d'amende pour ses chefs.

— **27 septembre.** — *Neufchâtel* envoie à la *Neuveville* l'arrêt rendu contre *Jacques Himli* déposé de sa charge de notaire, et recherche à ce qu'un bourgeois cesse ses calomnies.

— 10 octobre. — *La Neuveville*, envoyant à S. A. la lettre et l'arrêt de *Neufchâtel* contre *Himli*, la supplie de dire comment on doit se comporter avec le gouvernement, qui demande satisfaction des discours injurieux du dit *Himli*, étant impossible de vivre en bonne harmonie avec ce voisin, et demande réponse sur les honoraires des commissaires.

— 15 octobre. — Le Prince répond que si *Himli* peut se justifier, il chargera des Conseillers de lever les informations nécessaires pour ordonner à qui convient, et en attendant défend qu'il ne soit molesté ni par fait ni par paroles, et trouve que les commissaires soient défrayés pendant les plaidoyers avec un ducat par jour pour honoraires.

— 30 octobre. — *La Neuveville* trouve que le ducat pendant le voyage, et la table franche durant la procédure, est contraire aux transactions de 1604 et règlement de 1608, et supplie S. A., en vertu des franchises de 1318, de permettre à ses conseillers et bourgeois, comme à la ville de *Bienna*, de terminer les appels, si les commissaires ne se contentent du salaire réglé, sauf tous les droits de S. A.

— 2 novembre. — Le Prince répond que pour faire voir, qu'il ne veut pas porter atteinte à ses franchises, il enverra 4 commissaires, laissant à la ville et aux parties le soin de les satisfaire.

1676. 22 février. — *Neufchâtel* renouvelle ses plaintes contre le Châtelain de tolérer dans la *Neuville Maurice Baillot*, nonobstant les ordres de S. A. de n'y souffrir ceux qui avaient pris part aux troubles de l'Etat, et demande que le secrétaire *Himli* soit obligé de se justifier à *Neufchâtel* de ses propos injurieux contre le gouvernement et ses fautes dans sa charge de notaire, sinon qu'on serait attenu de ne la confier qu'aux sujets de leur maître, ce qui incommoderait la *Neuville* pour ses biens rième la souveraineté.

— 3 mars — *Neufchâtel* se plaint du refus du Châtelain, que le secrétaire *Himli* ne se siste pas à la justice du *Landeron* pour y répondre de ses fautes de notaire, priant S. A. d'y remédier, afin d'être dispensé d'en venir à des voies extraordinaires à l'égard d'un homme con-

vaincu d'être contrevenu à son serment, et puni par Berne en 1669, à cause de la dîme du *Landeron*.

— 10 mars. — Actes du procès fiscal contre le notaire *Perrenet*.

— 15 mars. — Le Châtelain fait remarquer à la Cour qu'il serait bon d'interdire à *Perrenet* communication avec *Neufchâtel* pour éviter dissension entre les deux Etats et de défendre au Banneret d'attaquer le secrétaire *Himli*...

— Le maître bourgeois *Bullot* de *Neufchâtel* a déclaré, que si l'on dédommagerait avec le bien de *Perrenet*, gisant rière la *Neuveville*, le secrétaire *Himli* pour le sien rière le *Landeron*, on verrait ce qui en arriverait.

— 16 mars. — Le Prince témoigne à *Neufchâtel* sa surprise de sa lettre au sujet du secrétaire *Himli*, et lui dit qu'il lui importe de savoir ce qu'il a fait étant son sujet, et que s'étant justifié 22 art. ses commissaires n'ont pas trouvé les manquements dont on l'accusait. Qu'il ne peut permettre les citations, mais que si l'Etat croit qu'on peut agir contre lui, l'on fera bonne justice.

— 17 mars. — Ordonne à la *Neuveville* de faire agir le fisque contre *Perrenet*, vu que, comme souverain, il nommera des commissaires, et lui communique la lettre de *Neufchâtel* contre *Himli* et sa réponse.

— 24 mars. — Le Châtelain envoie à la Cour l'attestation du grand Sauthier, et dit qu'on aurait pu saisir les écrits de *Perrenet*, si on n'avait craint la bourgeoisie et *Neufchâtel*, où il a été, et qu'on découvrirait bien des fautes, si l'on faisait déposer 12 bourgeois.

— 27 mars. — Il informe la Cour des discours dudit *Perrenet*, à *Lignières*, et demande ses ordres.

Perrenet débite que si l'on ne châtiait *Himli*, *Neufchâtel* en écrirait à M. l'Ambassadeur, qui avait recherché S. A. de faire sortir de la *Neuveville* les *de Nemouristes*, sinon qu'on enverrait 3 ou 4 régiments sur ses terres.

Ordre à la *Neuveville* de s'informer au juste des discours de *Perrenet* à *Lignières*, d'en faire rapport, et de lui commander en vertu de son serment de montrer ses registres et de répondre sur les deux points : de n'avoir pas prêté serment ; d'avoir troublé le repos public.

— 17 avril. — Les Châtelain et juges de *Perrenet*

répondent qu'il a refusé de livrer ses registres, en ayant été sommé 4 fois, et envoient attestation du grand Sau-thier des différentes réponses de *Perrenet*, en cherchant ses registres, et que le fils, sur la citation de comparoir en Conseil, répartit ne pouvoir étant obligé d'aller à *Soleure*.

— *19 avril.* — Le Châtelain écrit à la Cour, qu'on aura avec *Perrenet* plus de difficulté qu'on ne croit, tous les notaires étant parents ou suspects, et demande des commissaires. — Il envoie la justification du secrétaire *Himli*, qui consiste en 5 adjoints.

— *12 mai.* — Le Prince, entendu ses commissaires sur la justification d'*Himli*, le restitue en entier, le maintient dans ses charges, et défend, sous peine d'un châtois arbitraire, à tous ses sujets de le molester sur la sentence rendue contre lui à *Neufchâtel*.

— *23 juin.* — Points sur lesquels le fisque demande au notaire *Perrenet* de répondre.

Réponse sur 3 points, celle sur le 4^{me} manque, acte pas signé.

— *1^{er} août.* — Le Châtelain prie S. A. d'envoyer des commissaires pour les appels et pour examiner les actions de *Perrenet*, qui s'il restait impuni, ses régaliés en pourraient souffrir.

Le fisque demande que *Perrenet* réponde positivement aux points dont on l'a chargé. On lui accorde 8 jours, au bout desquels, ne comparaissant pas, on jugera en contumace.

— *5 août.* — Billet sans signature, où il est dit que P. le jeune est vu d'un bon œil à *Neufchâtel*, qu'on doit le conserver pour les découvertes, qu'on fait par lui des choses de là *Neuveville*.

— *18 août.* — Protocole de l'action fiscale contre *Perrenet*, qui a été condamné à 200 écus d'amende et suspendu de sa charge de notaire, déclarant que s'il ne s'amende, il sera privé de la bourgeoisie.

... Relation des actes et contrats portant lods, que le notaire *Himli* a reçu et stipulé rième le *Landeron* et *Thielle*, depuis qu'il a envoyé ses registres à la seigneurie jusqu'au 10 septembre 1875.

... Serment des notaires rième *Neufchâtel* et *Valangin* en 13 articles.

1677. 31 janvier. — Le Châtelain fait connaître à la Cour Bienne avoir sous sa bannière 30 villages, qui ont près de 6000 feux, et la *Neuveville* n'en avoir que 4 avec *Chavannes*, de 413 feux, la sienne étant bien affaiblie depuis qu'on a ôté de la haute paroisse de *St-Imier*, *Lignières* et les gens de *St-Maurice*.

1679. 11 décembre. — Le Prince permet à un *Neufchâtelois* le débit du sel à *Bienne* et en la *Neuveville*, celui de *Salins* manquant, moyennant un prix raisonnable.

1680. 17 juin. — Ordre au Châtelain de faire compliment de la part de S. A. à M^{me} la duchesse de *Nemours* à son arrivée.

— 22, 23, 27 juillet. et 6, 11, 19 août. — Concernant la conférence pour les difficultés de *Lignières* et à raison d'une haie entre cette commune et celle de *Nods*.

1681. 28 février. — Le Prince témoigne à *Neufchâtel* sa surprise de l'attentat du gouvernement à sa juridiction, en accordant au Banneret de la *Neuveville* un décret pour tirer sa contre-partie à une justice étrangère, d'autant que les testaments doivent être ouverts dans le lieu du domicile, où ils doivent être imprugnés, si on doute de leur validité. Que dans le cas présent, on renverse l'ordre en assujettissant le principal avec l'accessoire.

— 26 mars. — Le Prince, après avoir rapporté une partie des raisons de sa lettre du 28 février, répond à *Neufchâtel*, que c'est au juge du domicile de connaître de la validité d'un testament, et que pour les biens du testateur situés rième un territoire étranger sans infraction de ses droits, il ne peut permettre ni soumettre ses sujets à un autre jugement pour des défectuosités, qu'on prétendrait alléguer. Protesté de nullité et de prendre les mesures les plus convenables au cas du contraire.

— 20 mai. — Acte concernant la difficulté avec *Neufchâtel*, qui prétend avoir droit de judicature sur le testament d'*Isaac Chiffelle* pour ce qui regarde ses biens rième *Neufchâtel*.

Arrêt de *Neufchâtel* en faveur des héritiers testamen-

taires dudit *Isaac*, qui déclare que, dans le testament en question, n'y ayant rien de contraire aux droits de la souveraineté, les parties sont renvoyées par devant le juge de la *Neuveville* pour y disputer de la validité du testament, avec la clause, que la partie qui obtiendra gain de cause, se sistera à la justice du *Landeron* pour y être investie des biens du testateur rièrre cette châtelainie, et condamne les héritiers testamentaires à payer 8 pistoles aux héritiers ab intestat pour frais de leurs improcédures.

— 27 juin, 27 juillet, 21 août, 8 et 18 septembre. — Actes concernant une haie brûlée par *Lignières* sur la Montagne de *Diesse* et la difficulté de cette commune avec les Montagnards.

1682. 3 octobre. — Le Prince, en envoyant à *Neufchâtel* la requête de quelques *Neuvevillois*, dit qu'il s'était attendu que sa lettre du 26 mars 1681 aurait produit un effet conforme à l'observance de tous les lieux en matière de testament, et que la France ne s'est jamais opposée à l'usage en semblable cas, et recherche l'Etat de ne plus troubler ses sujets dans des droits judiciaux, qui leur sont acquis, et dont le contraire ne fait qu'altérer la bonne voisinance.

— 6 octobre. — *Neufchâtel* accorde un appel à un des héritiers ab intestat de *Chiffelle* sur une sentence du *Landeron*, en vertu de sa déclaration de ne vouloir impugner le testament que par les dispositions.

— 7 octobre. — Le grand Sauthier de la *Neuveville* atteste celui de *Cressier* avoir demandé permission au Châtelain de pouvoir notifier aux héritiers testamentaires l'appel sus-mentionné et que ledit Châtelain avait pris 8 jours de terme avant de répondre.

— 12 octobre. — Le Châtelain envoie en Cour les actes des 6 septembre et 7 octobre. La *Neuveville* supplie S. A. de maintenir ses franchises, en faisant débattre par devant sa justice le testament de *Chiffelle* sur sa validité, en dispensant les héritiers testamentaires de répondre au *Landeron*.

— 14 octobre. — Le Prince répond à la *Neuveville* de ne point accepter l'insinuation d'appel, et de faire que les héritiers testamentaires ne comparaissent devant

d'autres juges que ceux de la ville, comme juges compétents.

— 3 novembre. — *Neufchâtel* répond à S. A. que sur la déclaration de *Cuentz*, du 6 octobre, il n'avait pu refuser son appel d'une sentence de la justice du *Landeron*, et que si la solennité de ce testament doit être conservée par la *Neuveville*, le jugement de sa disposition au regard des biens situés rième la souveraineté appartient aux juges du pays, espérant que pour conserver la bonne voisinage, S. A. ordonne au Châtelain de permettre audit *Cuentz* la signification de l'arrêt du 6 octobre.

1685. 22 septembre. — La *Neuveville* proteste contre *Lignières* d'avoir brûlé, au lieu dit : les *Violettes*, une haie de séparation pour garantir le bétail de la maladie qui régnait audit *Lignières*.

1692. 14 janvier. — La *Neuveville* se plaint des calomnies de *Jonas Pernet*, suppliant S. A. de faire écrire à *Neufchâtel*, pour qu'il soit remis, ce qu'il espère par réciprocité de ce qui a été fait du temps des troubles de M^{me} de *Nemours*, la ville ayant renvoyé tous les *Neufchâtelois*, etc.

— 19 janvier. — Le Prince écrit à *Neufchâtel* que, dans le temps de ses troubles, à sa réquisition, le nommé *Etienne...* lui ayant été délivré, il s'assure qu'il en sera de même de *Jonas Pernet*, ou le congédiera.

— 12 mars. — Actes concernant le droit de judicature entre S. A. et *Neufchâtel*, à raison du testament d'*Isaac Chiffelle* et de sa femme fait à la *Neuveville* et de leurs biens situés rième le *Landeron*.

Les héritiers testamentaires d'*Isaac Chiffelle* et de sa femme rapportent dans leur factum ce qui s'est passé avec les héritiers ab intestat depuis 1680, et depuis la mort d'elle, en 1692, et disent que nonobstant la sentence des trois Etats, qui les renvoient à la *Neuveville* pour y vider leur difficulté, un des héritiers ab intestat s'était fait investir par la justice de *Lignières* d'un prel de la Montagne de *Diesse*, et s'est émancipé à le faucher, faisant par là une infraction au droit des deux souverains qui y prétendent.

— 15 avril. — Le Prince remercie *Neufchâtel* de son

procédé à l'égard de *Pernet* et l'assure de la réciprocité en pareilles occasions.

— 6 mai. — Le Prince allibère le Lieutenant de *Lignières* de la traite foraine, moyennant la réciprocité de la part de *Neufchâtel*.

— 6 juin. — Le Prince écrit à *Neufchâtel*, qu'eu égard à la juste demande des enfants de *Chiffelle*, et à sa déclaration de réciprocité, il espère qu'il ne permettra pas qu'on fasse revivre au préjudice de ses droits et judicature une difficulté déjà terminée.

— 28 juin. — Le Prince témoigne à *Neufchâtel* sa surprise sur le renvoi de la cause des enfants *Chiffelle* au juge du *Landeron*, nonobstant sa déclaration du 6, et que M. *Molendin* eut convié leur contre-partie de les attaquer où le testament a été fait, et espère qu'un tel renvoi étant contraire aux lois et usage et d'une conséquence dangereuse, il effectuera ses promesses de bon voisin, en faisant relever la sentence dudit renvoi.

— 9 juillet. — *Neufchâtel* répond à S. A. n'avoir jamais pensé d'attenter à ses droits et que les trois Etats n'y ont pas touché par leur jugement qui ne concerne pas la disposition du testament, mais les défauts des solennités, la testatrice n'ayant pas observé les lois et coutumes des lieux, où ses biens sont situés ; qu'ainsi on n'a pu renvoyer le plus proche héritier qu'au *Landeron*, sinon on aurait transféré la juridiction des biens situés dans la Souveraineté à des juges étrangers, qui n'y ont aucun pouvoir.

— 24 juillet. — Le Prince rapporte à *Berne* les nouveautés de *Neufchâtel* par ses atteintes sur les droits de la judicature de ses voisins, et qui peuvent avoir des suites dangereuses et recherche l'Etat de se joindre à lui pour s'y opposer, y étant intéressé par les biens de ses sujets rième cette juridiction, lui apprenant avoir défendu aux siens de s'y soumettre, mais de souffrir plutôt l'exécution. Ce qu'il écrit aussi aux cantons de *Fribourg* et de *Soleure*.

— 9 août. — *Berne* trouve les nouveautés de *Neufchâtel* d'une conséquence dangereuse et envoie à S. A. copie de la lettre qu'il adresse à cet Etat — à qui il fait sentir que, nonobstant les remontrances de S. A. et son propre jugement de 1686, le gouvernement tire à soi la

cause survenue par les testaments de *Chiffelle* et de sa femme, et le recherche de ne pas introduire de nouveautés dans un usage universel, un testament devant être débattu au lieu où il a été fait, et qui était le domicile du testateur.

— 11 août. — *Soleure* répond à S. A. vouloir faire cause commune avec *Berne*, et espère que S. A. fera les réflexions convenables à l'égard des sujets de l'Etat rième sa juridiction.

— 25 août. — *Fribourg* assure S. A. de la servir, et demande copie du testament.

— 6 septembre. — Le Prince approuve la lettre de *Berne* et allègue le vain allégué de *Neufchâtel* d'une substitution contraire aux droits de la Souveraineté. Il trouve nécessaire, que conformément au recès de *Bienna*, on se serve de moyens contre l'infractfon à la juridiction des deux Souverains sur la Montagne, ayant ordonné au Maire de *Bienna* d'en entreprendre l'exécution avec le Baillif de *Nidau*.

Il répond à *Fribourg*, que la substitution alléguée n'est qu'un prétexte apparent, qui ne l'empêchera pas, à l'exemple de *Bienna* et *Soleure*, de veiller à prévenir les suites fâcheuses des nouveautés de *Neufchâtel*.

1695. — Plan pour finir les difficultés de *Lignières*. — Remarques pour les conférences ; — d'autres pour le même sujet. — Harangue du Procureur général à l'entrée des dites Conférences.

1696. 27 février. 2-30 mai. 30 juin. 11-27 août. — Actes concernant la délimitation de *Lignières* d'avec la Montagne de *Diesse* et les deux projets qui ont été faits à ce sujet.

1698. 8 avril. — *Berne* envoie à S. A. deux projets pour la délimitation de *Lignières*.

— 28 mai. — *Berne* écrit à S. A. à raison... de la délimitation de *Lignières*.

— 18 septembre. — Le Prince répond à la lettre de *Berne* du 29 mars, à raison de la délimitation de *Lignières*, et du plan qui en a été fait.

— 20 octobre. — *Berne* l'agrée.

1699. 9 janvier. — La Neuveville se plaint à M. le Grand-Maître, que le ministre *Chiffelle* fait conduire à *Neufchâtel* par son père du grain dans des tonneaux, et demande, ce grain étant arrêté, ce qu'ils ont à faire, puisque le traffique hors des terres en est défendu.

— 8 mars. — Le Prince répond à M. l'Ambassadeur être charmé si ses officiers à la *Neuveville* et à *Bienna* lui ont témoigné le respect qui lui est dû, l'assurant, que s'il avait été averti de son passage, il aurait donné les ordres pour le recevoir de la manière qu'il mérite.

1700. 29 janvier. — Le Châtelain répond à la Cour qu'on a déjà ordonné à l'imprimeur de se retirer, ayant été chassé de *Neufchâtel*, à l'instance de M. l'Ambassadeur.

— 13 juillet. — Protestation des communes de la Montagne contre la résolution de la *Neuveville* d'essarter depuis la vacherie de *Nods* jusqu'à celle de *Lignières*, comme contraire à la direction des bois, et que la ville ait à produire les titres, qui l'autorisent à détruire les forêts et à s'en approprier les fonds.

1704. 9 avril. — Le Prince répond à M. l'Ambassadeur, que ce n'est pas son intention que *Neufchâtel* enrôle et fasse des levées d'hommes, et qu'il n'avait pas donné de permission au nommé *Baillif*; qu'il ne manquera pas de faire des défenses à ce sujet.

— 24 mai. — Le Prince écrit aux Châtelain et Conseil de la *Neuveville*, qu'ils peuvent voir par la lettre de M. l'Ambassadeur, dont il leur envoie copie, ses plaintes contre *Chambrier* de *Neufchâtel*, à cause des enrôlements et que, comme elles font connaître qu'on n'a pas obéi à ses défenses, afin de ne point attirer sur ses Etats quelque mauvaise suite, il renouvelle ses défenses avec commination de faire punir ledit *Chambrier* ou ses agents.

— 31 août. — La Cour envoie à la *Neuveville* la lettre de M. l'Ambassadeur à cause des enrôlements, et lui fait sentir, pour en prévenir les suites, de ne les plus permettre.

— 16 septembre. — La Cour, sur les plaintes de M. l'Ambassadeur, avertit la *Neuveville* de défendre à *Chiffelle* ses levées sur la Montagne, sous peine d'en être puni, e

que les commissaires de S. A. finiront en octobre avec *Neufchâtel* les différents de *Lignières*.

— 17 septembre. — Le Prince répond à M. l'Ambassadeur à *Soleure*, qu'il a envoyé des ordres aux *Chatelain* et *Conseil de la Neuveville* pour faire les défenses des levées, l'assurant que si on en fait sur les *Montagnes* de sa juridiction, c'est avec tant de précaution, qu'il n'en a pas eu connaissance et qu'il renouvelle à ce sujet ses défenses.

— 29 septembre. — La *Neuveville* répond à la Cour n'avoir remarqué aucune levée sur la *Montagne*, en ayant déjà deux fois fait des défenses très-expresses, et désire qu'en finissant avec *Lignières*, on finisse aussi avec *Presle* à cause de *Louvain*.

— 8 octobre. — Le Conseil aulique notifie aux *Châtelain* et *Conseil* l'intention de S. A. de faire sortir de la ville le nommé *Keller* pour ses discours impertinents, dont le subdélégué de M. l'ambassadeur se plaint.

— 17 octobre. — Les Lieutenant et Conseil protestent au Conseil aulique de n'avoir jamais entendu de leur Ministre *allemand* aucun discours, qui eut pu choquer quelques puissances, et qu'ils ne l'auraient pas permis.

— 24 octobre. — Le Prince envoie au subdélégué de M. l'Ambassadeur la lettre des Lieutenant et Conseil pour lui donner à connaître qu'il a été sinistrement informé touchant le ministre *allemand*.

1705. 18 mars. — Le subdélégué de M. l'Ambassadeur écrit à S. A. que *Berne* ayant fait sortir de ses Etats les sujets rebelles au Roi, qu'ils ne soient pas soufferts à *Bienna*, ni à la *Neuveville*.

— 1^{er} avril. — Le Conseil de la *Neuveville* répond à S. A. n'avoir souffert les réfugiés de *France* que pour l'hospitalité, afin de se rafraîchir, leur ayant été signifié de se retirer, ce qu'ils avaient fait.

— 17 juin. — Relation des conférences de la *Neuveville* sur les difficultés de *Lignières*, *Diesse* et *l'Eschellette*.

— 20 juin. — Traité entre S. A. *Berne* et *Neufchâtel* pour la délimitation de *Lignières*.

Convention entre leurs députés pour obvier à la diffi-

culté qui se rencontrait au sujet du rang et de la pré-séance des signataires du dit traité.

Mémoire de ce qui s'est passé en la Neuveville dans la conférence depuis le 16 jusqu'au 24 juin.

— 22 juin. — Commission et plein pouvoir pour faire planter de petites bornes pour la délimitation de *Lignières*.

Mémoire de ce qu'il faut ponctuellement observer à la Conférence.

Mémoire de celle qu'on a tenue à la Neuveville à raison de *Lignières*.

Fragment d'un autre sur le même sujet.

Remarques sur la Conférence.

Encore une autre pour le même sujet.

Harangue faite à l'ouverture de la dite Conférence.

Projet de planter les bornes pour finir tous différents.

— 7 août. — M. *Muralt* écrit à *Gibolet* du Conseil de la Neuveville par où l'on veut tirer la ligne de délimitation entre les Majoiries de *Diesse* et de la *Neuveville*, et lui demande de lui communiquer une autre explication que celle qu'il lui donne touchant ladite délimitation et saurait volontiers en quel temps et année *Berne* a partagé la souveraineté, et si auparavant les comtes de *Neufchâtel* étaient co-seigneurs.

— 10 octobre. — Reçu de la Chancellerie de *Neufchâtel* deux lettres de S. A. une pour M^{me} la duchesse de *Nemours*, l'autre pour le gouvernement.

... Rotule de différents actes qui concernent la difficulté de *Lignières* et dont une partie a servi dans les Conférences de la Neuveville du mois de juin.

1706. 4 août. — Le Prince écrit aux Châtelain et Conseil de la Neuveville que, nonobstant l'ordonnance à raison des personnes suspectes, M. l'Ambassadeur de *Soleure* se plaignait de la retraite qu'il accordait à de telles gens, lui ordonne de les faire vider la ville et le pays.

— 5 août. — Il répond à M. l'Ambassadeur, qu'il avait déjà ci-devant donné ses ordres à ce que les personnes suspectes ne fussent pas tolérées sur ses terres, qu'il vient de les renouveler à la Neuveville, en faisant lever des informations contre ceux qui sont contrevenus à ses ordonnances.

— 11 octobre. — Le Conseil aulique écrit aux Châtelain et Conseil de la Neuverille que MM. les Ambassadeur de France, commandant de *Lauffenburg*, gouverneur de *Neufchâtel*, répètent l'argent des nommés *Gex* et *Mettral*, surtout le dernier à raison du nommé *Guinche* dudit lieu qui doit justifier par devant eux ses répétitions et qu'ils doivent donner leur information des droits de la ville, et s'ils seraient fondés à les retenir et pourquoi.

— 11 octobre. — Le Prince répond au gouverneur de *Neufchâtel* qu'il ne peut faire remettre au nommé *Guinche* l'argent des *Gex* et *Mettral* d'autant que l'Ambassadeur de France et le duc de *Savoie* le répètent.

— 22 novembre. — Les Châtelain et Conseil de la Neuveville ne doutent plus que l'argent et les effets des *la Sale*, *Gex*, *Mettral*, n'appartiennent à *Guinche* de *Neufchâtel* et *Gui de Genève*, leur paraissant, si c'est le bon vouloir de S. A. les dits effets devoir être remis aux parties, après frais payés, pourvu que le Maire de *Neufchâtel* cautionne le dit *Guinche*.

— 21 décembre. — Le Prince écrit au canton de *Lucerne*, après lui avoir rapporté tout ce qui s'est passé à l'égard de l'argent et des effets appartenant aux nommés *Gex* et *Mettral*, que pour ne point préjudicier à la neutralité dont il a joui jusqu'à présent, il ne sait quel parti prendre, d'autant que différentes puissances les répètent, et que le subdélégué de M. l'Ambassadeur insiste à ce qu'ils lui soient remis, quoique les nommés *Guinche* de *Neufchâtel* et *Gui de Genève* aient fait conster au Conseil de la Neuveville que le dit argent avec les effets leur appartient. Le prie de lui dire ce qu'il a à faire dans un pas si critique, et de bien vouloir par ses bons offices porter M. *Chappelle* à prendre une résolution plus douce.

Il envoie le même jour à celui de *Soleure* différents adjoints concernant tout ce qui s'est passé à l'égard de l'argent et des effets qui appartiennent aux nommés *Gex* et *Mettral*, et après lui avoir dit à peu près la même chose qu'à celui de *Lucerne*, finit sa lettre en le priant de lui aider dans une conjoncture si délicate.

— 22 décembre. — Le Prince déduit au long dans sa lettre à M. *Chappelle*, la conduite qu'il a tenue à raison des effets et de l'argent des nommés *Gex* et *Mettral*, et

fait voir qu'aucun motif d'intérêt ne l'a fait agir dans cette rencontre, et que, s'il n'a pas déféré à sa demande, ce n'a été que pour ne rien précipiter, eu égard à ceux qui prétendaient aux dits effets et argent et aux menaces qu'on lui avait faites d'agir de représailles à l'égard de ses sujets commerçants. Qu'il a écrit aux cantons catholiques pour savoir leur intention, pourvu qu'elle ne porte atteinte à la neutralité de ses Etats et qu'elle n'entraîne après soi des suites fâcheuses. Qu'à vue de ces raisons il le prie de ne pas prendre à mauvaise part, s'il ne se déclare pas encore sur la délivrance de cet argent, et le remercie des bons services qu'il lui a rendus, en envoyant au Roi les lettres que les cantons ont écrites en sa faveur, et lui recommande ses intérêts.

1707. 28 février. — Le Prince répond aux Châtelain et Conseil, que, sans s'embarrasser des menaces, ils gardent l'argent et les effets de *Gex* et *Mettral*, jusqu'à ce qu'il ait la déclaration des cantons catholiques, leur ordonnant de ne toucher à cet argent que pour les frais raisonnables.

— *19 mai.* — Le Prince rapporte les raisons qui l'ont empêché de faire remettre à leur bourgeois *Guinche* l'argent trouvé sur *Gex* et *Mettral*, et qu'il sera nécessaire qu'il ait patience, jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse des cantons catholiques, auxquels il a écrit dans une conjoncture si délicate. — La lettre est adressée aux 4 Ministraux de *Neufchâtel*.

— *28 mai.* — *Louis Guinche*, de *Neufchâtel*, fait reconnaître, suivant la confession du Banneret de *Lutry* justicié à *Berne*, que *Gex* et *Mettral* ont eu chacun deux sacs de son argent, qu'il espère qu'à la diète de *Bade* rien ne sera réglé à son dommage.

— *1^{er} juillet.* — Le Prince prie M. l'Ambassadeur d'ajouter foi à son Grand Maître sur ce qu'il lui dira de l'argent rier *Gex* et *Mettral* arrêtés à la *Neuveville* et justiciés à *Besançon*.

— *24 juillet.* — Le Prince témoigne à M. l'Ambassadeur, qu'il est content de lui faire remettre l'argent trouvé rier les nommés *Gex* et *Mettral*, et qu'ainsi il n'ait qu'à envoyer quelqu'un à la *Neuveville*, à qui on le dé-

livrera, et lui recommande ses intérêts, en les appuyant chez le Roi de son crédit.

Le Conseil aulique fait connaître le même jour aux Châtelain et Conseil de la *Neuveville*, que des raisons d'Etat l'ont obligé de remettre l'argent trouvé rier *Gex* et *Mettral* à M. l'Ambassadeur, qui a promis de rendre bonne justice aux sieurs *Guinche* et *Gui*.

Il écrit le même jour les raisons qui l'ont porté à faire remettre l'argent en question à M. l'Ambassadeur qui a promis de faire rendre justice à ceux qui en sont les propriétaires.

1708. 5 janvier. — Liste des officiers et de 50 hommes levés par le Conseil à la persuasion du Châtelain, pour observer ce qui se passerait après la nouvelle élection d'un Souverain de *Neufchâtel*.

— *10 janvier.* — Le Châtelain donne avis à S. A. de l'agitation de *Neufchâtel*, de son souverain, et des agents de *Berne* contre les mouvements des *Français*, qui sont déjà en grand nombre aux environs de *Besançon*.

— ... Le Prince répond au subdélégué de M. l'Ambassadeur avoir remis aux cantons catholiques la décision des effets de *Gex* et *Mettral*, qu'il ne manquera pas de lui en donner part, n'ayant rien tant à cœur que de tenir une conduite exempte de reproches.

— *18 janvier.* — Le Châtelain de la *Neuveille* écrit à S. A. que, depuis sa dernière, il ne s'est passé rien de nouveau à raison de *Neufchâtel*, sinon que les *Bernois* ont joint à leurs 6000 h. 14,000 autres hommes, et ont sorti de leur arsenal 40 pièces de canon ; qu'il avait rassuré ceux de la ville sur le bruit du passage des *Français* par les terres de l'*Evêché*, en leur disant que S. A. daignerait déjà leur en donner avis ; qu'à tout évènement on avertit ceux de la Bannière de se tenir prêts, et juge à propos que le Prince écrive à la ville.

— *19 janvier.* — Le Châtelain avertit le Prince qu'il y a un bruit sourd que les *Bernois* veulent demander à la ville une garnison pour les leurs, et qu'on lui a dit, que s'ils demandaient du monde contre quelques autres, la *Neuveville*, en vertu de la cobourgeoisie, serait obligée de le fournir. Il trouve à propos que, dans ce point critique, S. A. envoie une trompette à la ville, avec ordre

de se tenir prêt à la première recherche pour la ville de *Porrentruy*.

— 20 janvier. — Le Prince lui répond qu'il doit faire connaître à la Bannière de ne point marcher hors de ses Etats sous quelque prétexte que ce soit, pouvant en avoir besoin pour la *défense* de l'*Evêché* que les sujets sont obligés de défendre avant toutes choses, conformément aux traités et nonobstant les alliances particulières.

— 23 janvier. — Le Prince écrit aux Châtelain et Conseil de la *Neuveville* qu'ils ont bien fait de se mettre sur leurs gardes et qu'il ne croit pas qu'on porte atteinte à la neutralité qu'on lui a accordée, espérant qu'on la lui continuera ; que si cependant il arrivait quelque chose de contraire, il les en avertira.

— 7 novembre. — *Meuron de Neufchâtel* avertit le Banderet *Gibolet* que les députés de *Berne*, n'ayant pas trouvé sur la Montagne de *Diesse* ce qu'ils souhaitaient, avaient donné commission de chercher dans les archives des titres pour s'instruire sur les difficultés ; que *Berne* est dans la résolution de fixer journée et de passer outre, et qu'on doit juger de là des dispositions où l'on est à *Berne*.

1709. 18 avril. — Le Prince écrit au gouvernement de *Neufchâtel* que la Conférence avec l'état de *Berne* pour régler des difficultés avec la Montagne de *Diesse* et la Majorie de la *Neuville* étant fixée au 3 juin, on pourrait en même temps finir l'affaire de l'*Echelette* et faire une recherche des limites entre le *Valangin* et la seigneurie d'*Erguel*.

1710. 12 février. — La régence de *Neufchâtel* demande à S. A. l'extradition des marchandises arrêtées à la *Neuveville* de leurs bourgeois *Schouffelberguer* à raison de la fausse monnaie, d'autant que l'on n'a pas rendu contre eux de sentences de condamnation.

— *David Barbas* remontrera à la régence de *Neufchâtel*, qu'il ne peut continuer l'inventaire des biens et effets appartenant aux *Schouffelberguer*, sur le refus du Conseil de la *Neuveville*, qui ne veut pas rendre ceux qu'il a, et supplie qu'on lui dise ce qu'il a à faire.

— 14 février. — Un nommé *Henry*, après avoir fait

connaître que sur le refus du Conseil de la *Neuveville* de rendre ce qui appartenait aux *Schouffelberguer*, la régence de *Neufchâtel* avait écrit à S. A. à ce sujet, prie le Châtelain de la *Neuveville* d'appuyer chez S. A. la lettre de Messieurs de *Neufchâtel*.

— 15 février. — Le Conseil de la *Neuveville* prie S. A. de daigner lui dire comment il doit se comporter à l'égard des effets des *Schouffelberguer* que la régence de *Neufchâtel* répète.

— 15 février. — Le Conseil fait la même demande à son Châtelain. Comme on peut le supposer, la lettre n'ayant pas d'adresse.

— 17 février. — Le Prince répond à *Neufchâtel* ne pouvoir se déclarer positivement sur le relâchement des effets des *Schouffelberguer*, qu'après l'information de son Châtelain.

— 28 mars. — La régence de *Neufchâtel* se plaint de ne savoir quels sont les ordres que S. A. a donnés à raison des effets des *Schouffelberguer*, et prie qu'ils soient remis au nommé *Barbas*, eu égard qu'ils se gâtent par l'humidité, ou qu'ils peuvent être endommagés par les souris, et qu'on pourrait les bien vendre à présent.

Le Prince témoigne à la régence de *Neufchâtel* son déplaisir de n'avoir pas encore reçu de la *Neuveville* l'information touchant les effets des *Schouffelberguer* et l'assure de donner sa déclaration aussitôt après, moyennant revers ; qu'en cas pareil et d'autres semblables elle en usera de la même manière, étant porté à laisser suivre les effets où il s'affirert, pourvu qu'il n'y ait d'oppositions justes et relevantes.

— 2 avril. — Le Conseil aulique écrit à celui de la *Neuveville* qu'il donne au plus tôt l'information à cause des effets barrés, afin que S. A. puisse donner à la Régence de *Neufchâtel* sa déclaration là-dessus.

— 7 avril. — Le Conseil écrit à S. A. ne savoir que dans le voisinage, où les *Schouffelberguer* ont des biens, on en ait confisqué, et supplie S. A. que, si on relâche ceux de la *Neuveville*, elle daigne lui en donner avis.

— 9 avril. — Le Conseil aulique lui répond : S. A. être contente (*sic*) les dits effets, n'y étant intervenu aucune sentence condamnatoire. Que le cautionnement demandé, en cas de relâchement, est juste. Qu'il serait bon, après

évaluation faite, de demander à *Neufchâtel* lettres reversales en cas de sentences condamatoires.

Le Prince notifie à *Neufchâtel*, qu'ayant les informations de la *Neuveville*, il consent au relâchement des effets en question, moyennant caution, au cas que sentence soit rendue, d'en user de la même manière.

— 2 mai. — La Régence de *Neufchâtel* remercie S. A. de ses assurances d'un bon voisinage, et après lui avoir fait connaître ce qu'elle-même a fait dans cette affaire, de même que l'Etat de *Berne*, qui a permis la vente des effets mobiliaires, bétail, grain, provenant des fonds des *Schouffelberguer* et situés rième *Cerlier*, espère que S. A. fera relâcher ceux qui sont à la *Neuveville*, sans exiger de caution, en se contentant de l'assurance de la réciprocité.

Elle écrit le même jour à peu près les mêmes choses aux Châtelain et Conseil de la *Neuveville* à raison des effets des *Schouffelberguer*, pour en faire le relâchement.

— Post. — Le Prince témoigne à la Régence de *Neufchâtel*, que sa déclaration est trop générale par son assurance de réciprocité, un cas pareil ne pouvant jamais arriver à l'*Évêché*, où la justice s'administre conformément au droit commun et aux ordonnances et recès de l'Empire, par lesquelles on procède contre un fugitif en contumace, et à la confiscation de ses biens, au lieu qu'à *Neufchâtel* on ne peut ni l'un ni l'autre, mais que si elle veut donner des lettres reversales comme quoi elle relâchera les biens et effets qui seraient rième sa juridiction, d'un de ses sujets arrêté pour crime, avant la sentence définitive, il ordonnera au Conseil de la *Neuveville* de rendre ce qui appartient aux *Schouffelberguer*.

— 5 mai. — Le Conseil de la *Neuveville* prie son Châtelain de lui dire quelle résolution S. A. a prise à raison des effets en question, en conséquence des lettres de la Régence de *Neufchâtel*.

— 9 mai. — Le Conseil aulique notifie à la *Neuveville* la résolution de S. A. de remettre à *Neufchâtel* les effets en question, si *Berne* en agit de même ; qu'ainsi on n'a qu'à s'en informer, et à en faire au plus tôt un rapport.

— 6 juin. — Le Conseil de la *Neuveville* envoie à S. A. des copies des lettres du Chancelier de *Berne* et du Baillif de *Cerlier*, à raison des effets des *Schouffelber-*

guer, remettant à sa disposition ce qu'elle voudra ordonner à ce sujet.

— 15 juillet. — Le Conseil aulique, en envoyant à ceux de la Neuveville copie de la lettre de S. A. à la Régence de Neufchâtel le 15 juillet 1710, leur écrit que moyennant des lettres reversales telles que S. A. les demande, ils peuvent relâcher les effets des *Schouffelberguer*.

1711. 23 juin. — Attestation du sieur *Meuron* de Neufchâtel en faveur du Banneret *Gibolet*.

